

**Examen professionnel supérieur selon le système
modulaire avec examen final**

Directives

**relatives au règlement concernant l'examen
professionnel supérieur**

**Experte en analyses biomédicales et gestion de
laboratoire**

**Expert en analyses biomédicales et gestion de
laboratoire**

**Modification approuvée le 17.09.2020
remplace la version du 02.04.2019**

Index

1. Introduction	3
2. Organe responsable.....	3
3. Organes exécutants	3
3.1. Commission de l'assurance qualité.....	3
3.2. Secrétariat général et secrétariat EPS	3
4. Profil de la profession.....	3
5. Modules et projet d'approfondissement: préparation à l'examen final EPS.....	4
5.1. Description des modules et du projet d'approfondissement	4
5.2. Certificat de compétences (certificat de fin de module)	4
5.2.1. Admission aux épreuves de certification de fin de module	4
5.2.2. Durée de validité des certificats de compétences resp. certificats de fin de module	4
5.2.3. Organisation et réalisation des épreuves de certification de fin de module	4
5.2.4. Réussite des épreuves de certification de fin de module	4
5.2.5. Recours à adresser à la commission AQ	5
6. Examen final (EPS).....	5
6.1. Processus administratif	5
6.2. Frais	5
6.3. Conditions d'admission	5
6.4. Organisation et réalisation de l'examen final (EPS)	5
6.4.1. Eléments de l'examen	5
6.4.2. Épreuves.....	5
6.4.3. Organisation et réalisation	7
6.4.4. Critères d'évaluation	9
6.4.5. Attribution des notes	9
6.4.6. Réussite de l'examen final	9
6.4.7. Possibilités de répétition en cas d'échec	9
6.4.8. Recours à l'adresse du SER.....	9
7. Adoption du règlement	9

1. Introduction

Sur la base du chiffre 2.21 du règlement de l'examen professionnel supérieur experte / expert en analyses biomédicales et gestion de laboratoire du 04.09.2013 la commission pour l'assurance qualité (commission AQ) arrête les présentes directives.

Les directives contiennent des dispositions d'exécution relatives au règlement d'examen.

Les annexes ci dessous sont partie intégrante des directives:

- annexe 1: profil de la profession
- annexe 2: graphique pour relier le profil de la profession aux modules obligatoires resp. aux modules obligatoires à choix
- annexe 3: tableau récapitulatif des modules obligatoires et modules obligatoires à choix
- avec annexe au chiffre 2 description des modules: attribution des certificats de compétence des modules partiels aux modules obligatoires à choix
- annexe 5 projet d'approfondissement.

2. Organe responsable

L'Association professionnelle suisse des techniciennes et techniciens en analyses biomédicales (labmed suisse) et l'Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé (OdASanté) sont l'organe responsable de l'examen professionnel supérieur fédéral.

3. Organes exécutants

3.1. Commission de l'assurance qualité

Composition

- Sept représentantes ou représentants issu-e-s de la pratique professionnelle proposé-e-s par labmed suisse, dont cinq TAB dipl. ES avec diplôme de formation supérieure et de cadres resp. EPS et deux universitaires FAMH et/ou FMH. Chacun des cinq domaines professionnels doit être représenté. Si nécessaire, il est possible de faire appel à une ou un spécialiste supplémentaire.
- Deux représentantes ou représentants de l'OdASanté

Si nécessaire, la commission AQ peut faire appel à deux spécialistes au maximum, qui ont des voix consultatives.

Tâches

Tâches de la commission AQ, cf. règlement d'examen point 2 al.2.

3.2. Secrétariat général et secrétariat EPS

labmed suisse est compétente pour le secrétariat général et le secrétariat.

labmed suisse nomme le ou la secrétaire général-e, d'entente avec la commission AQ.

4. Profil de la profession

Le profil de la profession (annexe 1) est la base de l'EPS et comprend les sous-chapitres suivants:

- champ professionnel et contexte
- processus de travail
- compétences.

Le lien entre le champ professionnel/contexte, les processus de travail, les compétences et les modules obligatoires et obligatoires à choix est illustré par un graphique (annexe 2).

5. Modules et projet d'approfondissement: préparation à l'examen final EPS

5.1. Description des modules et du projet d'approfondissement

Les modules sont décrits dans l'annexe 4, le projet d'approfondissement dans l'annexe 5.

Le lien entre le champ professionnel/contexte, les processus de travail, les compétences et les modules obligatoires et obligatoires à choix est illustré par un graphique (annexe 2).

Les modules obligatoires et modules obligatoires à choix avec leurs modules partiels sont énumérés dans la vue d'ensemble sous forme de tableau (annexe 3).

Les informations relatives aux propositions de modules et aux prestataires de formation des modules sont publiées dans le journal professionnel *labmed* et sur le site internet de labmed suisse (www.labmed.ch).

5.2. Certificat de compétences (certificat de fin de module)¹

5.2.1. Admission aux épreuves de certification de fin de module

La date d'examen figure dans l'annonce des modules. Les modules sont publiés dans le journal professionnel *labmed* et sur le site internet de labmed suisse (www.labmed.ch).

Les frais d'admission figurent dans l'annonce du module.

La commission AQ décide de l'équivalence de certificats de compétences resp. certificats de fin de module. Les candidates et les candidats adressent la demande par écrit à la commission AQ. La demande est payante.

5.2.2. Durée de validité des certificats de compétences resp. certificats de fin de module

Les certificats de compétences resp. certificats de fin de module ne doivent pas dater de plus de cinq ans en arrière au moment de l'inscription.

5.2.3. Organisation et réalisation des épreuves de certification de fin de module

Le prestataire de formation du module est responsable du certificat de compétences resp. certificat de fin de module. La date et la forme de l'épreuve de certification sont annoncées avec la publication du module.

Selon l'ampleur, une à quatre épreuves de certification sont fixées à une même date d'épreuves.

5.2.4. Réussite des épreuves de certification de fin de module

Modules obligatoires

Dans les modules obligatoires il faut atteindre au minimum une moyenne de 4. Si un module est divisé en plusieurs modules partiels, la note du module est la moyenne arithmétique pondérée des notes des modules partiels (arrondie à des demi-notes). Dans un module partiel, une note peut se situer en dessous de 4, mais pas en dessous de 3.

Les modules 1.4 «structures, acteurs, rôles dans le domaine de la santé» et 1.5 «qualification en pédagogie professionnelle pour assumer des responsabilités dans le domaine de la formation» font exception à cette règle. Les candidates et les candidats doivent simplement certifier leurs acquis qui couvrent les compétences requises.

D'autres exceptions à cette règle sont possibles. Les modalités exactes des épreuves de certification de fin de modules resp. modules partiels sont définies dans le document «Annexe 4 aux directives relatives au règlement concernant l'examen professionnel supérieur».

¹ Dans le règlement sous chiffre 2.21 let. h désigné comme épreuve de certification de fin de module

Modules obligatoires à choix

Dans chaque module obligatoire à choix (2.1. à 2.6.) il faut atteindre au minimum une moyenne de 4. La note du module est la moyenne arithmétique pondérée des notes des modules partiels (arrondie à des demi-notes). Dans un module partiel (du module obligatoire à choix adopté de 2.1. à 2.6.) une note peut être en dessous de 4 mais pas en dessous de 3.

Projet d'approfondissement

L'épreuve de certification de fin de module est jugée réussie si le rapport et l'entretien professionnel sont notés chacun par 4.

5.2.5. Recours à adresser à la commission AQ

Un recours dûment motivé contre la décision de non admission aux épreuves de certification de fin de module ainsi que d'échec aux épreuves de certification de fin de module, de fin de module partiel ou du projet d'approfondissement peut être adressé sous forme écrite à la présidente ou au président de la commission AQ, dans un délai de 30 jours suivant l'annonce écrite de la décision. La décision de la commission AQ est définitive. Le traitement du recours est payant.

6. Examen final (EPS)

6.1. Processus administratif

L'annonce est effectuée par la commission AQ dans le journal professionnel et sur le site internet de labmed suisse. En plus, le lien vers le site internet de labmed suisse est publié sur le site de l'OdASanté.

Les informations relatives à l'examen sont disponibles chez labmed suisse.

Dossier de candidature, cf. règlement d'examen ch. 3.2.

6.2. Frais

Les frais d'examen sont fixés par la commission AQ, après approbation préalable par l'organe responsable. Les frais sont à la charge des candidates et des candidats.

6.3. Conditions d'admission

cf. règlement d'examen ch. 3.31.

6.4. Organisation et réalisation de l'examen final (EPS)

6.4.1. Éléments de l'examen

La maîtrise des compétences exigées est attestée par les certificats de compétences des modules obligatoires, du module obligatoire à choix et du projet d'approfondissement. Ces certificats de compétences sont donc des prérequis pour l'admission à l'examen final (directives de l'examen chiffre 3.32).

L'examen est basé sur l'évaluation de la capacité de relier les compétences au cours de la mise en œuvre.

6.4.2. Épreuves

L'examen final comprend les épreuves suivantes:

- a) épreuve 1: travail de diplôme
- b) épreuve 2: présentation du travail de diplôme sous forme d'un poster et d'un exposé oral
- c) épreuve 3: entretien professionnel.

a) *Epreuve 1: travail de diplôme*

Le travail de diplôme est un travail scientifique orienté vers la pratique et se réfère au module obligatoire à choix resp, au domaine professionnel choisi.

Les candidates et les candidats apportent les preuves qu'elles et ils possèdent les connaissances et le savoir faire nécessaires pour

- résoudre des tâches de manière autonome;
- remplir les exigences professionnelles théoriques et pratiques;
- interpréter la littérature scientifique spécialisée et en évaluer sa valeur pour le quotidien professionnel;
- appliquer au laboratoire les connaissances acquises de manière ciblée et adaptée aux besoins.

b) Épreuve 2: présentation du travail de diplôme sous forme de poster et d'exposé oral

La présentation se base sur le travail de diplôme.

Les candidates et les candidats présentent le sujet choisi de manière professionnelle, claire et compréhensible devant un public de professionnels élargi.

c) Épreuve 3: entretien professionnel

L'entretien professionnel est en rapport avec le travail de diplôme et son contexte.

Les candidates et les candidats démontrent leurs connaissances et savoir-faire en présentant des problèmes relatifs au domaine choisi, assortis de propositions de solutions adaptés au public cible. Elles ou ils appliquent et connectent leur connaissances professionnelles.

6.4.3. Organisation et réalisation

Les expertes et experts sont recruté-e-s en fonction du domaine professionnel et du travail de diplôme. La commission AQ désigne deux expertes et experts pour chaque candidate et candidat. Dans la mesure du possible, le groupe d'expertes et d'experts est composé d'une ou d'un TAB dipl. ES avec diplôme de la formation supérieure et de cadres, resp. EPS et d'une ou un spécialiste du laboratoire avec formation universitaire.

Les expertes et experts sont annoncé-e-s aux candidates et candidats au moins 6 mois avant le délai de dépôt du travail de diplôme.

Les demandes de récusation dûment motivées contre des expertes et experts doivent être déposées auprès de la commission AQ, au plus tard 60 jours après l'annonce du nom des expertes et experts. La commission AQ prend les mesures qui s'imposent.

Le travail de diplôme doit être déposé au moins 2 mois avant l'examen oral.

La présentation du travail de diplôme est en règle générale ouverte au public, à l'exception de cas juridiquement justifiés.

Les candidates et candidats s'inscrivent au moins 13 mois avant l'examen oral.

Détails sur le déroulement de l'examen final

Annnonce de l'examen final (dates d'examen, frais d'examen, lieu d'inscription, délai d'inscription et déroulement de l'examen)	L'annonce est publiée au moins 15 mois avant l'examen sur le site internet labmed suisse et dans le journal professionnel <i>labmed</i> .
Inscription à l'examen final	Inscription au moins 13 mois avant l'examen final. Documents d'inscription requis cf. règlement d'examen.
Décision d'admission à l'examen final	Information écrite au moins 12 mois avant le début de l'examen final.

Demandes de récusation	Les demandes de récusation dûment motivées contre des expertes et experts doivent être déposées auprès de la commission AQ, au plus tard 60 jours après l'annonce du nom des expertes et experts. La commission AQ prend les mesures nécessaires.
Convocation	La candidate ou le candidat est convoqué-e au moins 3 semaines avant le début de l'examen oral.
Déroulement de l'épreuve 1 (travail de diplôme)	
Expert-e-s	La commission AQ désigne deux expertes ou experts pour chaque candidate ou candidat. Les expertes et experts sont annoncé-e-s aux candidates et candidats au moins 6 mois avant le délai de dépôt du travail de diplôme.
Travail de diplôme	Le travail de diplôme doit être déposé au secrétariat <i>labmed</i> au moins 2 mois avant l'examen oral. Le secrétariat transmet le travail de diplôme aux deux expertes ou experts désigné-e-s par la commission AQ pour évaluation.
Déroulement de l'épreuve 2 (présentation du travail de diplôme)	
Présentation du travail de diplôme par les candidates ou candidats	
Exposé oral <ul style="list-style-type: none"> • date, heure et lieu • durée de l'exposé Poster	Sont annoncés dans la convocation à l'examen. 20 minutes Les candidates ou candidats apportent le poster lors de la présentation du travail de diplôme.
Déroulement de l'épreuve 3 (entretien professionnel)	
Entretien professionnel avec les différent-e-s candidat-e-s <ul style="list-style-type: none"> • date, heure et lieu • durée 	Sont annoncés dans la convocation à l'examen. 45 minutes

6.4.4. Critères d'évaluation

L'évaluation des trois épreuves, soit le travail de diplôme, la présentation et l'entretien professionnel est basée sur des critères fixés par la commission AQ.

6.4.5. Attribution des notes

cf. règlement d'examen ch. 6.

6.4.6. Réussite de l'examen final

cf. règlement de l'examen chiffre 6.4

6.4.7. Possibilités de répétition en cas d'échec

cf. règlement d'examen ch. 6.5.

6.4.8. Recours à l'adresse du SEFRI

cf. règlement d'examen ch. 7.3.

7. Arrêté

Katja Bruni
Présidente de la commission AQ

